



PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction des collectivités
et de l'environnement
Bureau de l'urbanisme et de l'aménagement

Arrêté DCE/BURAM n° 2012-028

Arrêté portant déclaration d'utilité publique de la
protection sanitaire des captages de "Reilhac" et de
"Font la gâche" (Nantiat)

Résumé : Arrêté :

- déclarant d'utilité publique :
 - les travaux de prélèvement et de dérivation des eaux,
 - l'instauration des périmètres de protection autour des captages de "Reilhac" et de "Font la gâche" situés à Nantiat,
- autorisant le SIDEPA (Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau Potable et d'Assainissement) de la Gartempe à utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine pour la production et la distribution par un réseau public ;
- portant déclaration de prélèvement.

Le Préfet de la Haute-Vienne
Officier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code rural ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.215-13 et L.214-1 à L.214-6, ainsi que les articles R.214-1 à R.214-56 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L.11-1 à L.11-9 (déclaration d'utilité publique et arrêté de cessibilité) et R.11-1 à R.11-3 (déclaration d'utilité publique), R.11-4 à R.11-14 (procédure d'enquête préalable de droit commun), et R.11-19 à R.11-31 (arrêté de cessibilité) ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment le chapitre III relatif à la procédure d'enquête publique et en particulier l'article 139 complétant l'article L.11-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 (publiée au journal officiel n° 212 du 13 septembre 1990) relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine (article L.20 du code de la santé publique) ;

VU la délibération du SIDEPA de la Gartempe en date des 10 octobre 2008 et 28 janvier 2011 sollicitant la déclaration d'utilité publique des protections sanitaires autour des captages de "Reilhac" et de "Font la gâche" reçue à la sous-préfecture de Bellac les 21 octobre 2008 et 2 février 2011;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du 18 novembre 2009 du préfet coordonnateur de bassin, préfet de la région Centre, préfet du Loiret ;

VU l'avis du 15 juillet 2008 de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;

VU les dossiers d'enquêtes publiques et parcellaire produits par le président du SIDEPA de la Gartempe;

VU l'avis du 19 mai 2011 du directeur général de l'agence régionale de santé reçu en préfecture le 20 mai 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral DCE/BURAM n° 2011/2 du 27 mai 2011 portant ouverture dans la commune de Nantiat du lundi 20 juin 2011 au samedi 09 juillet 2011 inclus :

- d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et la mise en place des périmètres de protection sanitaire autour des captages de "Le Châtenet", "Reilhac", "Font la Gache", "Les Pins" et "L'Age" ;
- d'une enquête publique, au titre du code de la santé publique, sur la demande d'autorisation d'utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine ;
- d'une enquête parcellaire afin de délimiter exactement pour chacun des captages précités, les terrains :
 - à acquérir dans le périmètre de protection immédiate par le SIDEPA "La Gartempe", maître d'ouvrage, au besoin par voie d'expropriation,
 - et à grever de servitudes dans le périmètre de protection rapprochée.

VU les rapports et les conclusions d'enquêtes parvenus le 08 août 2011 à la sous-préfecture de Bellac et reçus le 12 août 2011-à la préfecture;

VU l'avis du sous-préfet de Bellac et de Rochechouart en date du 10 août 2011 parvenu à la préfecture le 12 août 2011 ;

VU l'avis du 26 juin 2012 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDERANT :

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Nantiat et du SIDEPA de la Gartempe énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Nantiat ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Chapitre 1: Déclaration d'utilité publique et prélèvement de l'eau

Article 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du SIDEPA de la Gartempe :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir des captages par drains de "Reilhac" et de "Font la gâche" sis sur la commune de Nantiat ;
- La création de périmètres de protection immédiate, rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;
- La cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration des périmètres de protection immédiate du captage ; le SIDEPA de la Gartempe est autorisé à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, ces dits terrains.

Article 2 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

Le SIDEPA de la Gartempe est autorisé à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau des captages de "Reilhac" et de "Font la gâche" dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 3 : Caractéristiques, localisation et aménagement des captages

L'ensemble des ouvrages du captage de "Reilhac" est situé sur la commune de Nantiat, sur la totalité de la parcelle cadastrée 192-section AK et partie des parcelles cadastrées n° 191 et 183-section AK.

Les coordonnées topographiques Lambert II étendu des ouvrages de captage sont :

X : 510,62 Y : 2112,72 Z : 319

L'ensemble des ouvrages du captage de "Font la gâche" est situé sur la commune de Nantiat, sur la totalité de la parcelle cadastrée n° 188-section AK et partie des parcelles cadastrées n° 187,184 et 183-section AK.

Les coordonnées topographiques Lambert II étendu des ouvrages de captage sont :

X : 510,65 Y : 2112,60 Z : 321

Article 4 : Conditions de prélèvement

Le volume annuel maximal autorisé de prélèvement des captages de "Reilhac" et de "Font la gâche" est respectivement de 26 000 m³ et de 17 000 m³.

Le prélèvement est régulier au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement et relève de la rubrique 1.1.2.0 sous le régime de la déclaration.

Le prélèvement respectera les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à

L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature.

Les installations de prélèvement disposeront notamment d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence les volumes prélevés conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement. Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage, l'installation doit être équipée d'un compteur volumétrique.

L'exploitant consignera sur un registre les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- pour les prélèvements par pompage, les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile,
- pour les autres types de prélèvements, les valeurs des volumes prélevés mensuellement et annuellement ou les estimations de ces volumes, les valeurs des grandeurs physiques correspondantes suivies et les périodes de fonctionnement de l'installation ou de l'ouvrage,
- les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés ou le suivi des grandeurs caractéristiques,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

L'exploitant conservera au moins trois ans les éléments consignés dans le registre et les tiendra à la disposition de l'autorité administrative.

L'exploitant communiquera au préfet, dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile, un extrait ou une synthèse du registre, indiquant :

- les valeurs ou les estimations des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile,
- pour les prélèvements par pompage, le relevé de l'index du compteur volumétrique, en fin d'année civile,
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

Article 5 : Indemnisations et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité des captages de "Reilhac" et de "Font la Gâche" sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du SIDEPA de la Gartempe.

Le SIDEPA de la Gartempe devra laisser toutes autres collectivités, dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés dans le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Les dites collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

Le SIDEPA de la Gartempe devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

Article 6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée

- I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à la délégation territoriale de la Haute Vienne de l'agence régionale de santé en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.
- II. Toutes mesures devront être prises pour que le SIDEPA de la Gartempe et la délégation territoriale de la Haute Vienne de l'Agence régionale de santé soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.
- III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

Article 6.2 : Périmètre de protection immédiate

Le périmètre principal de protection immédiate des drains du captage de "Reilhac" est constitué de la totalité de la parcelle cadastrée n° 192 et de la partie de parcelle cadastrée n° 191, conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

Le périmètre annexe de protection immédiate du regard de captage de "Reilhac" est constitué de la partie de parcelle cadastrée n° 183-section AK, conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

Le périmètre de protection immédiate du captage de "Font la Gâche" est constitué de la totalité de la parcelle cadastrée n° 188-section AK et de la partie de parcelle cadastrée n° 187-section AK, conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

Le périmètre annexe de protection immédiate du regard de captage de "Font la Gâche" est constitué de la partie des parcelles cadastrées n° 183 et 184-section AK, conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

Ces périmètres doivent être clos de manière efficace pour interdire la pénétration d'animaux et pourvus d'un portail fermant à clés afin d'interdire toute activité autre que leur entretien. Ils doivent être maintenus en herbe rase et propriété du SIDEPA. On ne devra pas laisser stagner d'eau ni laisser se développer d'arbres dans ces périmètres. Les opérations d'entretien seront réalisées mécaniquement et non chimiquement.

Les travaux suivants seront mis en place :

captage de "Reilhac" :

- création d'un chemin, qui pourra être acquis par le SIDEPA ou bien faire l'objet d'une servitude instaurant un droit de passage permanent, pour permettre l'entretien du périmètre du captage et du regard de captage ;
- une clôture périphérique sera mise en place pour délimiter les périmètres établis autour des drains et du regard de captage. Cette clôture sera suffisamment efficace pour s'opposer à la pénétration

d'animaux sur l'espace protégé; la surface clôturée du périmètre du regard de captage sera de 25 m² (5m x 5 m) ;

- un portail d'entrée permettant le passage d'engins de nettoyage sera mis en place ; il sera pourvu d'un dispositif de fermeture verrouillée ne permettant l'accès qu'aux personnes habilitées ;
- un dispositif sécurisé de fermeture du regard de captage sera mis en place ;
- le système de vidange et le trop plein, et leur protection contre l'intrusion d'animaux, seront vérifiés;
- les bois morts présents sur le périmètre immédiat seront enlevés.

captage de "Font la Gâche" :

- création d'un chemin, qui pourra être acquis par le SIDEPA ou bien faire l'objet d'une servitude instaurant un droit de passage permanent, pour permettre l'entretien du périmètre du captage et du regard de captage ;
- une clôture périphérique sera mise en place pour délimiter le périmètre établi autour des drains et du regard de captage. Cette clôture sera suffisamment efficace pour s'opposer à la pénétration d'animaux sur l'espace protégé; la surface clôturée du périmètre du regard de captage sera de 25 m² (5m x 5 m) ;
- un portail d'entrée permettant le passage d'engins de nettoyage sera mis en place ; il sera pourvu d'un dispositif de fermeture verrouillée ne permettant l'accès qu'aux personnes habilitées ;
- les abords du regard de captage seront assainis ;
- un dispositif sécurisé de fermeture du regard de captage sera mis en place ;
- le système de vidange et le trop plein, et leur protection contre l'intrusion d'animaux, seront vérifiés ;
- le périmètre immédiat sera débroussaillé et les arbres seront coupés, sans dessouchage.

Article 6-3 : périmètre de protection rapproché

Le périmètre de protection rapproché commun aux captages de "Reilhac" et de "Font la gâche" s'étend conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

Prescriptions générales

Activités interdites :

- la création et l'exploitation de puits ou de forage excepté pour l'alimentation en eau potable du SIDEPA de La Gartempe ;
- l'ouverture de carrières, de mines et de toutes autres excavations ;
- l'implantation de canalisations destinées au transport de produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux (eaux usées, eaux pluviales, gaz, pétrole, ...)
- l'installation de tout dépôt de quelque nature qu'il soit, d'immondices, de débris, de produits radioactifs, produits chimiques et tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux, à l'exception des dépôts de bois autorisés pendant un délai maximal de six mois après la fin de l'exploitation d'une parcelle forestière ;
- la suppression des haies et des talus ;
- l'établissement de toutes constructions nouvelles, même provisoires, autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et au traitement du point d'eau ;
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;
- les dépôts de mâchefers ;
- l'épandage et l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique, (y compris tout système d'assainissement non collectif) ;
- la création d'étang, de mare et de toute pièce d'eau ;
- toute forme de camping et de stationnement de camping-cars et caravanes ;

- les constructions de routes et voies de communication, hormis celles destinées à l'accès et à l'entretien du captage ; la création ou la modification de pistes permettant l'exploitation de parcelles forestières peut être autorisée sous réserve de l'avis favorable de l'ARS et de la DDT ;
- l'utilisation de désherbants, y compris sur les voies de communication.

Prescriptions agricoles

Activités interdites :

- le stockage de fumier (y compris avant épandage), d'engrais organiques ou chimiques et de tout produit ou substance, destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation des animaux ;
- l'épandage de lisiers, de boues de station d'épuration, de matières de vidange, de jus d'ensilage ou de toutes eaux usées d'origine agroalimentaire ;
- l'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures (produits phytosanitaires ou apparentés) ;
- l'établissement de tous bâtiments d'élevage et d'hébergement d'animaux ;
- la plantation de vergers ;
- le drainage des terres agricoles, le rejet des drainages agricoles et l'irrigation.

Activités réglementées :

- les activités de pacage devront être limitées à la seule production fourragère de la parcelle de novembre à mars inclus. L'affouragement est interdit pendant cette période ;
- l'apport d'engrais sera limité au strict besoin des cultures, en concertation avec les techniciens de la chambre d'agriculture ;
- l'apport de fumier sera limité à 20 tonnes hectare, (au début de printemps) ;
- l'affouragement sur les prairies et les zones boisées, ainsi que l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés aux animaux (risque lié au piétinement intense) devront respecter une distance minimale de 100 mètres à l'amont topographique du périmètre de protection immédiate.

Prescriptions forestières :

- Les parcelles actuellement boisées pourront être exploitées, mais devront demeurer en nature de bois, les défrichements (changement de nature de culture) seront interdits.
- Les opérations sylvicoles courantes telles que dégagements, nettoiemnts, dépressages, élagages seront autorisées.
- Les coupes rases des arbres nécessiteront l'information préalable du maire de la commune de Nantiat et de la direction départementale des territoires et devront respecter les prescriptions suivantes :
 - les travaux sylvicoles d'exploitation et en particulier le débardage ne devront provoquer aucune détérioration des sols, ni de modification des écoulements naturels des eaux ;
 - toute ornière sera nivelée et aucun débardage ne pourra avoir lieu en période de pluies prolongées ;
 - toutes précautions devront être prises pour éviter les écoulements sur ces parcelles de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau du captage (huiles, liquides hydrauliques, carburants ...) ;
 - les défrichements seront interdits ainsi que le stockage des bois façonnés (sauf rémanents mis en andains pour réaliser le déboisement) au delà un délai de six mois après la fin de l'exploitation ou en dehors de la phase d'exploitation ;
 - le dessouchage, le stockage et l'enfouissement des souches seront proscrits, à l'exception du dessouchage strictement nécessaire à la création ou la modification de pistes, permettant

l'exploitation de parcelles forestières, qui devront toutefois être autorisées après avis favorable de l'ARS et de la DDT ;

- le renouvellement des peuplements par régénération naturelle sera recherché, toutefois les travaux de reboisement, en cas d'échec de régénération naturelle pourront être réalisés à condition d'être effectués sans traitement chimique d'aucune sorte.

- Les travaux d'exploitation devront respecter les dispositions du code forestier et des arrêtés préfectoraux relatifs à la coupe de bois.
- En cas de catastrophes naturelles et sous réserve d'avis favorable de l'agence régionale de santé, de la direction départementale des territoires et du maire, des prescriptions particulières exceptionnelles pourront être autorisées.

Chapitre 2 : Traitement, distribution de l'eau et autorisation

Article 7 : Traitement de neutralisation et de désinfection

Il sera mis en place un traitement correctif de neutralisation et de désinfection afin d'être en mesure de délivrer en permanence une eau sans caractère agressif et conforme à la réglementation.

Article 8 : Sécurité de l'alimentation en eau de la Commune

Le président du SIDEPA de la Gartempe proposera au préfet de la Haute-Vienne dans un délai de 18 mois à compter de la signature du présent arrêté, un plan de secours pour l'alimentation en eau de sa commune, permettant de pallier toute dégradation de la qualité des eaux de ces captages ou l'insuffisance des débits.

Chapitre 3: Dispositions diverses

Article 9 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et est affiché dans la mairie de Nantiat pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux. Cet arrêté est par ailleurs adressé, par le président du SIDEPA de la Gartempe, à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le maire de la commune concernée conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme de la commune concernée dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

Article 10 : Droit de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, il peut être introduit un recours :

- soit gracieux adressé au préfet de la Haute-Vienne 1, rue de la préfecture, BP 87031, 87031 Limoges cedex 1, soit hiérarchique adressé au ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75008

- Paris, et dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois ;
- soit contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges 1, cours Vergniaud, 87000 Limoges.

Après un recours administratif gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un des deux recours. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 11 : Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture, le sous préfet de Bellac et de Rochechouart, le maire de Nantiat, le président du SIDEPA de la Gartempe, le directeur départemental des territoires, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection de la population et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Nantiat pendant une durée minimale de deux mois, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au président de la chambre départementale d'agriculture de la Haute-Vienne.

Limoges, le **05 JUL. 2012**
Le préfet,
Pour le Préfet
le Secrétaire Général.



Henri JEAN